



SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU FORUM INTERPARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES (FIPA)

OTTAWA, CANADA
13 AU 15 SEPTEMBRE 2009

PROGRAMME

PROSPÉRITÉ ET COOPÉRATION : UN NOUVEL ORDRE DU JOUR POUR LES AMÉRIQUES

Résolution

Modification de l'article 6.1 du Règlement du FIPA sur la composition du Comité exécutif

Adoptée par l'Assemblée plénière du FIPA le 15 septembre 2009

Suivant la recommandation faite à la 19^e réunion du Comité exécutif qui a eu lieu à Washington, aux États-Unis, le 24 juin 2009,

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU FIPA DÉCIDE que

1. L'article 6.1 du Règlement du Forum interparlementaire des Amériques, concernant la composition du Comité exécutif, sera modifié comme suit :

« 6.1 Composition

- Les représentants du Comité exécutif sont des membres actifs de leur parlement national. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil des ministres au sein du pouvoir exécutif de leur État.
- Le Comité exécutif est composé :
 - **Du président du FIPA;**
 - **De deux représentants de chacune des sous-régions dont la liste apparaît en 6.1 g);**
 - **D'un représentant du pays hôte de la prochaine plénière;**
 - **De la présidente du Groupe des femmes parlementaires des Amériques;**
 - **~~Du président sortant du FIPA.~~ Des anciens présidents du FIPA.**
- Si le président démissionne, meurt ou perd son admissibilité à occuper le poste parce qu'il n'est plus parlementaire ou est devenu membre du Conseil des ministres au sein du pouvoir exécutif



de son État, le Comité exécutif élit un président intérimaire pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée plénière.

- L'assemblée législative nationale de chaque pays élu membre du Comité exécutif fournit, dans une communication écrite à la présidence, le nom du délégué parlementaire qui le représentera au Comité exécutif, dans les 30 jours suivant l'élection de ce pays au Comité exécutif. Ce délégué siège au Comité exécutif, sous réserve de l'alinéa e), pour toute la durée du mandat.
- Si un membre quelconque du Comité exécutif devient incapable de s'acquitter de ses fonctions pour cause de démission, de décès ou de perte du titre de parlementaire ou de membre de l'assemblée législative de son pays, ou est devenu membre du Conseil des ministres au sein du pouvoir exécutif de son État, l'assemblée législative nationale à laquelle ce membre appartient nomme un remplaçant pour le reste du mandat, jusqu'à la plénière suivante.
- Le mandat des pays membres du Comité exécutif peut être reconduit.
- Par souci d'équilibre dans la représentation régionale, l'hémisphère est divisé en quatre sous-régions :
 - **Amérique du Nord** : Canada, États-Unis et Mexique.
 - **Amérique centrale** : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et République dominicaine.
 - **Antilles** : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cuba, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Suriname, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago.
 - **Amérique du Sud** : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.
- Chaque sous-région décide de la méthode de son choix pour élire des membres au Comité exécutif.
- Chaque membre du Comité exécutif est nommé pour une période de deux ans sous réserve des conditions suivantes :
 - Une élection a lieu chaque année lors de l'Assemblée plénière pour remplacer un des deux membres représentant chaque sous-région au Comité.
 - Le mandat du membre du Comité exécutif qui représente le pays hôte de la plénière commence le mois suivant la tenue de l'assemblée précédente et se termine le mois où l'assemblée plénière a lieu dans son pays. »